MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Qualiopi
processus certifié
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT « QUALIOPI »
délivré à

Nom ou raison sociale : SARL ECOLE DE CONUITE CARNOT

Numéro d'enregistrement au répertoire SIREN : 983617515

Numéro d'agrément de l'établissement principal : E2400600040

N° de déclaration d'activité : 93061108506

Adresse : 2 RUE HENRI GERMAIN

Code postal : 06110 Ville : LE CANNET

Autres établissements (rattachés au numéro de SIREN) labellisé(s) et concerné(s) par la certification Qualiopi :

raison sociale	n° d'agrément	enseigne	adresse
/	/	/	/
/	/	/	/

Catégorie d'action concernée par la présente certification :
action de formation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 6313-1 du code du travail.

Nom de l'instance de labellisation : ministère chargé de la sécurité routière

Référence au programme de certification : guide du référentiel national qualité

Suite aux audits effectués dans le cadre des actions de formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et de sensibilisation à la sécurité routière, le présent certificat est délivré à l'établissement susmentionné, et ce, conformément aux critères énoncés dans le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, en application de l'article L. 6316-1 du code du travail.

Ce présent certificat est valide du 10/07/2024 au 10/07/2027 sous réserve du respect des critères de qualité et des modalités d'audit mentionnés à l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Son périmètre est restreint et concerne l'enseignement de la conduite.

Ce certificat doit faire l'objet d'un affichage dans les locaux et sur le site internet.

En cas de réclamation, adresser le formulaire disponible sur le site www.securite-routiere.gouv.fr à l'adresse fonctionnelle du service en charge de l'éducation routière avec copie à signalement-label-dsr@interieur.gouv.fr

Fait à Nice , le 10/07/2024

Le préfet de département
ou son représentant
(cachet du service)

L'adjoint au délégué à l'éducation routière
des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim

Olivier COSTARELLA

Avertissement *: La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service de l'éducation routière où la demande a été faite.*

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation

« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : […]

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; […] »

Article L. 132-2 du code de la consommation

« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

CONTRAT DE LABELLISATION
« Qualité des formations au sein des écoles de conduite »

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Etat représenté par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement agréé ou son représentant

et

le titulaire de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière
ou
le titulaire de l'agrément de l'association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Nom ou raison sociale : SARL ECOLE DE CONUITE CARNOT

Numéro d'enregistrement au répertoire SIREN : 983617515

Nom du titulaire de l'agrément : ARNOULD CHARLOTTE

N° d'agrément : E2400600040

Adresse de l'établissement : 2 RUE HENRI GERMAIN

Code postal : 06110 Ville : LE CANNET

Désigné(e) ci-après « l'école de conduite ou l'association labellisée ».

Article 1er
Label

Le label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répond à plusieurs enjeux :

- donner au consommateur une information transparente et claire afin de lui permettre de choisir un établissement en toute connaissance de cause ;
- octroyer aux établissements agréés et labellisés des contreparties donnant l'exclusivité de certaines formations et du dispositif du « permis à un euro par jour » ;
- donner aux usagers une formation de qualité pour devenir un conducteur responsable, respectueux des autres et de l'environnement.

Article 2
Adhésion au label et à la certification Qualiopi

L'adhésion au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » est volontaire. Elle implique que l'école de conduite ou l'association labellisée soit en règle avec toutes ses obligations administratives, fiscales et sociales. L'engagement au label est d'une durée de trois ans, sauf s'il est dénoncé par l'un des signataires du présent contrat (le titulaire de l'agrément préfectoral, le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant).

Le titulaire de l'agrément préfectoral qui bénéficie du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » s'engage à contribuer à la valorisation du label.

La certification Qualiopi est délivrée en complément du label pour une durée de 3 ans.

Le périmètre de la certification Qualiopi délivrée par les services de l'Etat est restreint et ne peut concerner que l'activité d'enseignement de la conduite.

L'établissement agréé labellisé et certifié Qualiopi affiche son certificat dans ses locaux et sur son site internet. Le non-respect de cette obligation donne lieu au retrait de la certification Qualiopi.

La procédure d'adhésion au label et à la certification Qualiopi est soumise à :

- la validité de l'agrément préfectoral ;
- la vérification des critères d'éligibilité de la demande ;
- un audit initial permettant de vérifier le respect des sous-critères de qualité fixés dans le référentiel figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
- un audit de surveillance réalisé entre le 14ème et le 22ème mois suivant la signature du présent contrat ;

Article 3
Utilisation des logos

L'école de conduite ou l'association labellisée est autorisée à apposer et à utiliser le logo relatif au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » et le logo « Qualiopi ».

A cet effet, l'Etat met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée les documents de présentation et de communication nécessaires.

Les logos ne peuvent être utilisés en cas de suspension ou de retrait du label. Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école ou de l'association labellisée de vérifier que cette dernière a retiré le(s) logo(s) sous peine de sanctions prévues aux articles L. 121-4 et L. 132-2 du code de la consommation.

Article 4
Renouvellement d'adhésion au label

Pour procéder au renouvellement de son adhésion au label, le titulaire de l'agrément préfectoral doit en faire la demande au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou à son représentant quatre mois avant la date de fin de validité de son label.

Un audit de renouvellement est réalisé sur site avant l'expiration du label et porte sur la vérification du critère d'éligibilité et du respect des sous-critères dans les conditions prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label ».

Article 5
Retrait du label

Le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant se réserve le droit de prononcer le retrait du label dans les cas suivants :

- le non-respect d'un ou plusieurs sous-critères définis dans le référentiel figurant en annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label » ;
- lorsque le titulaire du label, à l'issue d'un audit de surveillance avec décision réservée, n'a pas produit dans un délai de deux mois, des éléments apportant la preuve de la mise en conformité ;
- le retrait de l'agrément préfectoral du titulaire du label ;
- lorsque le titulaire du label refuse de se soumettre à un audit ;
- la sous-traitance des formations ou dispositifs spécifiques, prévues à l'article L. 213-9 du code de la route (les contreparties du label), à une école de conduite ou une association agréée ne disposant pas du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ou d'une équivalence reconnue ;
- en cas de fausse déclaration parmi les éléments transmis lors du contrôle de l'éligibilité ou lors de l'audit,
- à l'issue d'une procédure de signalement.

Tout retrait du label entraîne automatiquement le retrait des contreparties octroyées à l'école de conduite ou l'association labellisée et, le cas échéant, le retrait de la certification « Qualiopi » lorsque celle-ci a été obtenue par le label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».
Dès notification du retrait par le préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction :

- d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence à la certification « Qualiopi » ;
- de proposer des formations réservées aux écoles de conduite et associations labellisées ;
- de proposer le dispositif du « permis à un euro par jour ».

Il appartient au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant de vérifier la bonne application de ces dispositions.

L'école de conduite ou l'association qui perd son label s'engage de manière expresse à mener à terme toutes les formations en cours au titre des contreparties qui lui avaient été octroyées.

Article 6
Suspension du label

La suspension de l'agrément préfectoral suspend le label pour la durée correspondante à la suspension de l'agrément, et, le cas échéant, suspend la certification « Qualiopi » lorsque celle-ci a été obtenue par le label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Article 7
Garantie financière

La garantie financière concerne tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière dispensée au sein de l'école de conduite ou de l'association labellisée, à l'exclusion :

1. des formations préparant aux catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE du permis conduire ;
2. des actions financées par :
   - 2.1.1. les organismes collecteurs paritaires agréés mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail ;
   - 2.1.2. les commissions paritaires interprofessionnelles régionales mentionnées à l'article L. 6323-17-6 du code du travail ;
   - 2.1.3. l'État ;
   - 2.1.4. les régions ;
   - 2.1.5. France Travail ;
   - 2.1.6. l'association mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exception de ceux mentionnés au premier alinéa du présent article. Cette garantie intervient au moment où l'exploitation de l'école de conduite ou de l'association labellisée serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins trois mois.

La garantie financière doit couvrir, a minima, 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée à l'exclusion de celles prévues au premier alinéa du présent article.

Ce remboursement est effectué directement au titulaire du contrat de formation par l'organisme garant.

La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à renouveler et à transmettre chaque année au préfet du lieu d'implantation de l'école de conduite ou de l'association labellisée ou son représentant une attestation annuelle à jour de la garantie financière.

L'attestation annuelle de la garantie financière doit faire apparaître, a minima, les mentions suivantes :

1° le nom et les coordonnées de l'organisme garant ainsi que le numéro de contrat ;
2° la dénomination sociale de l'école de conduite ou de l'association labellisée et son adresse postale ;
3° le nom du représentant légal de l'école de conduite ou de l'association labellisée ;
4° le numéro d'agrément préfectoral de l'école de conduite ou de l'association labellisée et sa date de délivrance ;
5° la liste des formations dispensées par l'école de conduite ou l'association labellisée entrant dans le périmètre de la garantie financière ;
6° la mention « Le montant de la garantie couvre au moins 30 % de la part du chiffre d'affaires annuel hors taxe (HT) de l'année N-1 réalisé au titre des formations prévues au présent article. Cette garantie prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours, à l'exclusion de celles citées au 1er alinéa du présent article, au moment où l'exploitation de l'école de conduite serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.
Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant au titulaire du contrat de formation. »
7° la date de validité de la garantie financière : « cette garantie est valable du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA. » ;
8° la signature et le cachet de l'organisme garant.

Dans le cas où la garantie financière couvre plusieurs établissements d'une même entreprise, l'organisme garant délivre une attestation à l'entreprise qui fait apparaître les mentions des 2°, 4°, 5° et 6° pour chacun des établissements.

Article 8
Engagements

Je soussigné (e) ARNOULD CHARLOTTE, déclare :

- avoir pris connaissance du référentiel du label, joints au présent contrat ;
- avoir pris connaissance du contrat de labellisation et en accepter librement les termes ;
- respecter les sous-critères de qualité définis dans le référentiel du label ;
- accepter et faciliter le déroulement des audits effectués par les agents de l'État ;
- présenter dès la première réquisition les pièces dont les agents de l'État ont besoin pour l'exercice de leur mission ;
- autoriser l'autorité administrative à mentionner sur le site Internet de la sécurité routière, dans le cadre de la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et conventionnées « permis à un euro par jour », les coordonnées de mon établissement ;
- autoriser le ministère en charge de la sécurité routière à transmettre au ministère en charge de la formation professionnelle les coordonnées de mon établissement dès lors que je dispose d'un numéro de déclaration d'activité et de la certification « Qualiopi » ;
- avoir pris connaissance de l'obligation d'afficher le certificat dans mes locaux et sur mon site internet ;
- informer le service départemental en charge de l'éducation routière de tout changement de situation.

Le présent contrat de labellisation est établi en deux exemplaires.

Lu et approuvé (**mention manuscrite**)

lu et approuvé

Fait à Le Cannet, le 02/04/2024

le 10/07/2024

L'exploitant de l'école de conduite
ou de l'association labellisée

SARL Ecole De Conduite Carnot
Dieko
2 rue henri Germain
06110 Le Cannet
Tel : 04.93.68.51.16
siret 983 617 515

Le préfet de département
ou son représentant
Cachet du service

L'adjoint au délégué à l'éducation routière
des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim

Olivier COSTARELLA

Avertissement *: La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès, de rectification et d'effacement pour les données vous concernant auprès du service en charge de l'éducation routière où la demande a été faite.*

Tout usage ou falsification de documents est puni d'UN AN d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Toute adhésion au label obtenue dans de telles conditions sera annulée.

Tout affichage d'un label de qualité sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire est puni de DEUX ANS d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal
« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Article L. 121-4 du code de la consommation
« Sont réputées trompeuses, au sens des articles L. 121-2 et L. 121-3, les pratiques commerciales qui ont pour objet : [...]
2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ; [...] »

Article L. 132-2 du code de la consommation
« Les pratiques commerciales trompeuses mentionnées aux articles L. 121-2 à L. 121-4 sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION TYPE RELATIVE AU DISPOSITIF DU «PERMIS À UN EURO PAR JOUR»

Vu le code de la route,

Vu le code de la consommation,

Vu le décret n. 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label»;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 portant approbation de la convention type entre l'Etat et les établissements d'enseignement ou les associations agréées prévue à l'article 2 du décret n. 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Il est convenu ce qui suit entre l'Etat, représenté par le préfet du département ou son représentant,

et SARL école de conduite Carnot

l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière agréé

enregistré sous le numéro d'agrément E2400600040

et sous le numéro SIRET 983 617 515

et représenté par ARNAUD CHARLOTTE

ou l'association agréée s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,

enregistrée sous le numéro d'agrément

et sous le numéro SIRET

et représentée par

désignés ci-après «l'école de conduite ou l'association labellisée».

Article 1er

Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les modalités de participation de l'école de conduite ou l'association mentionnée à l'article L. 213-7 du code de la route labellisée, ainsi que leurs engagements, au dispositif du «permis à un euro par jour» mis en place par l'Etat afin de faciliter, pour les jeunes de moins de 26 ans, l'accès à une formation initiale ou, dans le cas d'un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire, à une formation complémentaire, à la conduite de véhicules soit de la catégorie B, soit de la catégorie A2, soit de la catégorie A1.

Article 2

Principes d'instruction des prêts «permis à un euro par jour»

L'école de conduite ou l'association labellisée peut proposer et dispenser une formation à la conduite et à la sécurité routière financée, en tout ou partie, par un prêt «permis à un euro par jour» dans les conditions du décret du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière.

La demande de prêt «permis à un euro par jour» doit être instruite par un établissement de crédit ou une société de financement choisi par l'élève ou son représentant légal, parmi les établissements et les sociétés partenaires de l'Etat dans cette opération.

Le choix de l'établissement de crédit ou de la société de financement ne peut être imposé par l'école de conduite ou l'association labellisée.

La demande de prêt doit contenir une copie d'un contrat de formation signé conformément aux dispositions de l'article 3.

La demande de prêt destinée à financer une formation complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire doit contenir également la fiche de recueil du bilan de compétences délivrée par les services administratifs attestant de l'échec à l'examen du permis de conduire ainsi que le dossier de prêt initial conformément aux dispositions de l'article 3.

L'école de conduite ou l'association labellisée ne peut accepter le paiement d'acompte pour ce contrat.

Article 3

Contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée

Outre les dispositions prévues à l'article R. 213-3 du code de la route, pour pouvoir justifier de la demande d'un prêt «permis à un euro par jour», le contrat de formation passé entre l'élève et l'école de conduite ou l'association labellisée doit comprendre:

– une mention précisant que le bénéficiaire de la formation déclare:

– pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation initiale:

– n'avoir jamais obtenu de prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation à la catégorie de permis pour laquelle il sollicite le prêt ou à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas;

– pour un prêt souscrit dans le cadre d'une formation complémentaire:

– n'avoir jamais obtenu de prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation à une autre catégorie de permis de conduire, que le permis de conduire ait été obtenu ou pas;

– avoir obtenu un prêt «permis à un euro par jour» destiné à financer la formation initiale à la catégorie de permis de conduire pour laquelle il sollicite le prêt;

– une mention précisant qu'il s'agit d'un prêt destiné à financer une formation initiale ou une formation complémentaire en vue de l'obtention du permis de conduire;
– une mention précisant que seul le détenteur d'un prêt «permis à un euro par jour» peut prétendre à un prêt pour financer une formation complémentaire après un échec à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire;
– le coût détaillé de la formation initiale ou le cas échéant de la formation complémentaire dispensée, basé sur une proposition chiffrée soumise préalablement au futur élève à partir de son évaluation;
– la mention «contrat établi en application de la convention «permis à un euro par jour» signée le ... (date) avec ... (le représentant de l'Etat) et en cours de validité»;
– le logo de l'opération «permis à un euro par jour»;
– une clause suspensive tant que le prêt «permis à un euro par jour» n'est pas accordé et son montant crédité sur le compte de l'école de conduite ou l'association labellisée;
– une clause de remboursement des sommes trop perçues reprenant la rédaction des articles 5 à 7 de la présente convention;
– les coordonnées du compte bancaire ou postal de l'école de conduite ou l'association labellisée.

Article 4

Dispositions relatives au code de la consommation et au code de la route

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à respecter les dispositions du code de la consommation qui lui sont applicables, celles qui sont prises pour leur application ainsi que les articles L. 213-2 et R. 213-3 à R. 213-3-3 du code de la route.

Article 5

Modification ou résiliation du contrat

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour», notamment dans les situations suivantes:

1. En cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif);
2. En cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif). Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à lui restituer gratuitement toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat.

Article 6

Changement d'école de conduite ou d'association agréée

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter de résilier un contrat signé dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour» pour permettre un changement d'école de conduite ou d'association agréée dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Dans ce cas, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer gratuitement à l'élève toute information relative à sa demande de permis de conduire effectuée auprès des services de l'Etat s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées. L'école de conduite ou l'association labellisée peut éventuellement exiger des frais de résiliation qui ne peuvent excéder 10 % des sommes non consommées.

Article 7

Remboursement des sommes trop perçues par l'école de conduite ou l'association labellisée

Dans les cas de résiliation du contrat prévue aux articles 5 et 6 de la présente convention ou en cas de fin normale du contrat, l'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à restituer à l'élève, sans pénalité autre que les éventuels frais de résiliation mentionnés à l'article 6, les sommes qui n'ont pas été consommées au titre des prestations fournies et telles qu'indiquées dans le contrat de formation.

Article 8

Promotion de l'opération

L'école de conduite ou l'association labellisée assure la promotion de l'opération «permis à un euro par jour» et est autorisée à apposer et à utiliser le logo.

Elle propose le recours à un prêt «permis à un euro par jour» en le présentant comme une facilité de paiement, en expliquant le caractère non automatique de son octroi par un établissement de crédit ou une société de financement et l'obligation de remboursement du prêt jusqu'à son terme.

Elle ne peut refuser une inscription à une formation au motif que l'élève souhaite financer sa formation par un prêt «permis à un euro par jour».

L'Etat met à la disposition de l'école de conduite ou l'association labellisée des documentations et des présentations utiles à la promotion de l'opération «permis à un euro par jour»

Article 9

Contrôle de l'application de la convention et sanctions

Le non-respect par l'école de conduite ou l'association labellisée d'une des stipulations de la présente convention entraîne les sanctions, énumérées ci-après, prononcées par le préfet ou son représentant, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations.

L'école de conduite ou l'association labellisée communique toute pièce utile au préfet ou à son représentant sur sa demande, dans un délai maximal d'un mois, sur notification écrite.

L'école de conduite ou l'association labellisée s'engage à accepter et à faciliter le déroulement des contrôles effectués en son sein par des agents de l'Etat mandatés à cet effet par l'administration.

L'école de conduite ou l'association labellisée présente à première réquisition les pièces dont ces agents ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Les sanctions applicables sont:

– l'avertissement;
– la résiliation de la convention.

Dans ce dernier cas, il appartient au préfet ou à son représentant de vérifier que:

– l'école de conduite ou l'association labellisée a retiré le logo du dispositif du «permis à un euro par jour».
– l'école de conduite ou l'association labellisée s'est engagée de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt «permis à un euro par jour».

Le préfet ou son représentant peut en outre informer de cette résiliation, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, les futurs élèves de l'école de conduite ou de l'association labellisée et les établissements de crédit et les sociétés de financement partenaires de l'opération.

Article 10

Modifications de la convention

La présente convention peut être amendée à la demande de l'Etat. Les modifications sont exécutoires dans un délai de trois mois. L'école de conduite ou l'association labellisée peut toutefois dénoncer la convention à l'issue de ce délai.

Article 11

Validité de la convention

La présente convention est valable jusqu'au terme du contrat de labellisation signé dans le cadre du label prévu par arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite et reconnaissance des équivalences à ce label».

Le titulaire de l'agrément qui souhaite renouveler la convention «permis à un euro par jour» devra en faire la demande au préfet ou à son représentant de manière concomitante avec sa demande de renouvellement du label «qualité des formations au sein des écoles de conduite» ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté.

L'école de conduite ou l'association labellisée peut dénoncer la convention à tout moment, avec un préavis de deux mois, à condition qu'elle retire immédiatement le logo de l'opération et qu'elle s'engage de manière expresse à mener à bien les formations en cours qui bénéficient d'un prêt «permis à un euro par jour».

Article 12

Engagements au titre du dispositif du «permis à un euro par jour»

Je soussigné(e) ARUCCO Charlotte

– déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n. 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière;
– déclare respecter les modalités spécifiques à ce dispositif mentionnées dans la présente convention;
– autorise l'autorité administrative à mentionner, sur la liste dédiée aux écoles de conduite et associations labellisées et engagées dans le dispositif «permis à un euro par jour», les coordonnées de mon établissement via le site internet de la sécurité routière.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

A Le Cannet Le 02/04/24

Convention valide jusqu'au 10/07/2027

le 10/07/2024

L'exploitant de l'école de conduite
ou de l'association labellisée
Lu et approuvé (mention manuscrite)

lu et approuve

SARL Ecole de Conduite Carnot
... rue henri Germain
06110 Le Cannet
Tel : 04 93 68 51 16
siret 983 617 515

Le préfet de département
ou son représentant

L'adjoint au délégué à l'éducation routière
des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim

Olivier COSTARELLA